

**Décision n° 03-392**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 18 mars 2003**  
**renouvelant l'autorisation et les attributions de fréquences délivrées à la société des**  
**transports de la région dijonnaise (strd) pour poursuivre l'établissement et l'exploitation**  
**de son réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP)**  
**à usage privé**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 710 du 28 novembre 1994 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique à ressources partagées à usage privé ;

Vu la demande présentée par la société des transports de la région dijonnaise (strd), reçue le 6 mars 2003 ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** - La société des transports de la région dijonnaise (strd) est autorisée à poursuivre l'établissement et l'exploitation de son réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage privé selon les conditions précisées par la présente décision, et conformément au cahier des charges et au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) annexés à l'arrêté n° 710 susvisé.

**Article 2** - Ce réseau est connecté à un réseau ouvert au public conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

**Article 3** - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 4** - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

**Article 5** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

**Article 6** - Toutes les fréquences actuellement exploitées restent attribuées à la société des transports de la région dijonnaise (strd).

**Article 7** - Le titulaire de la présente autorisation est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

**Article 8** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2003

Le Président

Paul Champsaur